

L'ARC / Linky, avis 2018

Réponse de l'ARC au Courrier de Jérôme Gallois, président du conseil syndical :

Nous faisons suite à votre courriel en date du 8 septembre 2018 relatif [aux compteurs électriques intelligents LINKY](#).

Nous vous adjoignons les liens à deux articles de l'ARC sur cette thème accessible depuis notre site internet généraliste, et qui devraient répondre à vos interrogations, à savoir :

-<https://arc-copro.fr/documentation/linstallation-des-compteurs-linky-un-dossier-electriquement-brulant>, qui comporte d'ailleurs des liens (en bas de page) à d'autres encarts ayant le même objet ;

- <https://arc-copro.fr/documentation/selon-la-cour-dappel-de-grenoble-juge-des-referes-la-nocivite-des-compteurs-linky-nest>.

Un article devrait également être diffusé mardi 18 septembre sur le site internet généraliste de l'ARC concernant une ordonnance rendue très récemment (10 septembre 2018) par le Tribunal administratif de Toulouse sur ce même sujet.

1. 30 mars 2018 -, L'installation des compteurs Linky un dossier « électriquement » brûlant !

31 millions de compteurs prévus d'ici fin 2021

Afin de moderniser le parc des compteurs électriques français, Enedis a commencé à installer les premiers compteurs communicants LINKY à la fin de l'année 2015 pour favoriser la réduction et l'optimisation de la consommation d'énergie, conformément aux prescriptions de la loi de transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015.

A ce jour, plus de 8 millions de compteurs ont déjà été installés dans 4200 communes et ENEDIS espère atteindre les 31 millions (90 % des 35 millions de compteurs existants) d'ici fin 2021.

Les compteurs Linky permettent de mesurer la consommation réelle dans le but de fournir une facture plus précise que celles habituellement basées sur des estimations.

Les informations sont directement envoyées au fournisseur d'énergie, ce qui ne rend plus nécessaire la visite d'un technicien pour relever le compteur.

La Cour des Comptes considère que « les compteurs LINKY sont coûteux pour le consommateur, mais avantageux pour ENEDIS »

Elle a publié en février son rapport annuel 2018, qui a souligné certains points problématiques dans le déploiement des nouveaux compteurs. Le document a jugé ce nouvel outil « coûteux pour le consommateur, mais avantageux pour Enedis ».

Elle a en effet pointé un surcoût d'environ 50 millions d'euros au bénéfice d'Enedis. Cette somme correspond à l'écart entre le coût de déploiement pour la filiale d'EDF chargée du réseau de distribution électrique et le tarif fixé par le Commission de régulation de l'énergie que paiera le consommateur.

Afin de couvrir notamment les coûts liés aux compteurs et à leur installation, le consommateur devra ainsi payer 150 € répartis sur dix ans.

De plus, elle a relevé que les compteurs Linky ne permettent pas pour le moment au consommateur de mieux maîtriser sa consommation d'énergie, pourtant un des objectifs affichés par ENEDIS, du fait que la transmission en temps réel de la consommation énergétique ne donne pas lieu, pour l'instant, à des offres individualisées de la part des fournisseurs d'électricité, d'autant que du fait du manque d'information des usagers sur la nature des données transmises, ces derniers sont dans l'incapacité d'en tirer avantage.

La Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) affirme que « le coût du compteur Linky est neutre pour les clients »

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a réagi en affirmant que « le financement des compteurs LINKY sera totalement neutre pour les clients grâce aux nombreux gains que ces compteurs permettront, notamment pour maîtriser la demande d'énergie. »

De son côté, Enedis a expliqué que le coût du compteur Linky est neutre pour les clients du fait que ni le compteur, ni l'intervention de remplacement ne leur sont facturés et que les économies réalisées grâce à cette nouvelle technologie permettent d'équilibrer les dépenses.

L'association de consommateurs UFC Que Choisir a lancé une pétition pour dénoncer le coût du déploiement par Enedis des compteurs Linky pour les consommateurs.

L'association a décidé de lancer une pétition pour dénoncer le fait que l'installation des compteurs intelligents Linky par Enedis soit uniquement financée par les consommateurs. Alors qu'un compteur coûte 150 € (pose comprise), les consommateurs verront cette somme se répercuter graduellement sur leurs factures d'électricité.

Outre le prix, l'UFC-Que Choisir dénonce le faible intérêt obtenu en retour pour les consommateurs qui vont payer 15 € par an pendant 10 ans pour permettre à Enedis d'installer un compteur sans aucune contrepartie.

En réponse à ce constat, elle formule deux demandes précises : « améliorer le dispositif, particulièrement au niveau de l'information des usagers sur leur consommation » et « revoir les conditions de financement du compteur ».

Le Parlement et le Sénat viennent de rejeter un amendement législatif permettant aux consommateurs le droit de refuser l'installation du compteur LINKY.

La CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) vient de demander au fournisseur d'électricité Direct Énergie de revoir sa procédure sur le consentement des clients à la collecte des données qui doit être fourni séparément de la mise en service du compteur LINKY.

Les recommandations de l'ARC

Le compteur LINKY n'en finit pas de susciter la colère des usagers. Les opposants à son déploiement massif critiquent en particulier les nombreux dysfonctionnements (incendie, perturbation du fonctionnement de certains équipements, impact sur la santé, ...) constatés après la pose des compteurs.

Ils font également part de leurs craintes concernant les risques liés à l'exposition aux ondes ainsi que ceux concernant les modalités de collecte et d'exploitation des données.

Il convient de souligner que plusieurs actions engagées par des usagers ou des collectifs ont permis de faire « reculer » ENEDIS qui, soit a fait machine arrière en réinstallant un compteur ancienne génération, soit a renoncé à l'installation d'un compteur LINKY, en particulier pour ne pas affecter la santé de personnes électrosensibles ou pour ne pas être accusée de violation de propriété privée.

L'ARC a déjà publié plusieurs articles faisant état :

- du rejet par des tribunaux de grande instance des délibérations de conseil syndical et des décisions d'assemblée générale de copropriété s'opposant au déploiement des compteurs LINKY, dans l'attente des jugements qui seront rendus par les cours d'appel sollicitées ;
- de l'absence d'éléments concrets et crédibles révélant un impact nocif des ondes électromagnétiques sur la santé des habitants ;
- des engagements d'ENEDIS pour garantir la confidentialité des données et les modalités éthiques de leur exploitation.

Néanmoins, de nombreux adhérents nous sollicitent pour connaître la position de l'ARC sur cette opération. Aussi, nous vous préconisons quelques actions envisageables actuellement en attendant les résultats des actions déjà engagées auprès des institutions et des Cours d'appels.

Ce qu'il est légalement possible de faire :

- refuser l'installation d'un compteur LINKY dans son appartement en envoyant une lettre recommandée signifiant le refus à ENEDIS, qui est contrainte d'accepter cette décision afin de ne pas courir le risque d'une poursuite judiciaire pour violation de propriété privée ;
- signaler à ENEDIS au travers d'un certificat médical les problèmes d'électrosensibilité générés par une allergie aux ondes électromagnétiques ;
- exiger d'ENEDIS la fourniture d'une présentation détaillée des fonctionnalités du compteur LINKY et des données personnelles susceptibles d'être recueillies ;
- exiger la signature d'un avenant au contrat de distribution d'électricité avant l'installation du compteur LINKY.

Ce qu'il est recommandé de faire :

- faire signer une pétition par l'ensemble des copropriétaires refusant l'installation de compteurs LINKY en remplacement des compteurs individuels existants, lorsque ces derniers sont installés dans les parties communes ;
- se rapprocher d'associations ou de collectifs spécialisés dans la défense des usagers des compteurs.

Les précédents articles publiés sur cette opération :

« Est-il possible de refuser l'installation des compteurs communicants LINKY ? » publié dans la revue trimestrielle n°118 d'octobre 2017.

« L'avis de l'ARC sur le déploiement des compteurs électriques communicants LINKY » sur le site internet à l'adresse suivante www.arc-copro.com/si4v

« Compteurs Linky : rien n'a changé. Le déploiement commence quand même » sur le site internet à l'adresse suivante www.arc-copro.com/45

2. Selon la Cour d'Appel de Grenoble, juge des référés : la nocivité des compteurs LINKY n'est pas établie à ce jour

Les compteurs électriques « intelligents » LINKY suscitent de nombreuses interrogations sur leur éventuelle nocivité et l'impact sanitaire possible, avec à la clef, des oppositions de copropriétaires à leur installation.

Les premières décisions de justice commencent à être prises, sans apporter néanmoins une réponse juridique totalement tranchée.

I. Les obligations des parties au contrat de fourniture d'énergie et le remplacement des compteurs

Que le contrat de fourniture d'énergie concerne un particulier pour les lots privatifs (art. L 224-6 et s. du Code de la consommation) ou le syndicat des copropriétaires pour les parties communes et équipements collectifs (art. L 341-1 du Code de l'énergie), celui-ci définit les engagements respectifs des parties, à, savoir notamment pour :

- la compagnie de distribution de fournir de l'énergie, ce qui comprend l'entretien de son réseau et de son compteur ;
- le consommateur ou le non professionnel, le paiement de l'énergie fournie et l'accès au compteur.

Dans le cadre de ce contrat de fourniture, ENEDIS procède à une campagne de remplacement de ses compteurs par un nouveau modèle (LINKY) avec des fonctionnalités plus nombreuses et surtout une communication par radiofréquence.

Conformément à l'article 1217 du Code civil, le client devrait, dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture, laisser le prestataire remplacer le compteur.

II. Les oppositions au remplacement pour un motif de santé

Un client peut s'exonérer légalement de tout ou partie de ses obligations, en cas de force majeure, qui est un événement extérieur, imprévisible et irrésistible lors de la conclusion du contrat de fourniture (art. 1218 du Code civil).

Des clients consommateurs ont entendu s'opposer à la pose par la compagnie de distribution d'un compteur « intelligent » (LINKY), en invoquant comme force majeure, les effets sur la santé des ondes électriques dégagés par ces équipements. Une procédure judiciaire a été engagée à cet effet.

En l'espèce, un couple, propriétaires d'un bien immobilier sis en Isère, refuse l'installation par ENEDIS d'un compteur LINKY, en assignant ce dernier près du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Grenoble. Par ordonnance n° 17 -

00759 du 20 septembre 2017, le Vice-Président dudit tribunal fait droit à cette demande, en s'appuyant sur les motifs suivants :

- ce matériel pourrait porter atteinte à la santé de leur fils qui selon un avis médical serait sensible aux ondes électromagnétiques ;
- le contrôle de la consommation peut continuer à se faire avec le compteur en place.

La société ENEDIS décide de contester cette ordonnance.

La Cour d'Appel de Grenoble, dans son arrêt n° 17 - 04622 du 27 mars 2018, infirme la décision de première instance, entre autres pour les motifs suivants :

« ...Les époux F. n'apportent pas la preuve d'un dommage imminent, que le juge des référés pourrait prévenir...

La nocivité du compteur est soumise à d'importantes controverses qui ressortissent à l'appréciation des juges du fonds...

En l'espèce, il n'y a donc pas lieu à référé. L'ordonnance dont appel sera infirmé ».

Pour les lecteurs qui ne maîtrisent pas les procédures de justice, cela signifie que comme le juge des référés ne rend sa décision qu'en fonction de faits établis, et que la question de la nocivité de ce compteur n'est pas encore tranchée, il ne peut pas statuer.

En conséquence, la voie du référé n'est pas une solution pour s'opposer à la pose des nouveaux compteurs de type « LINKY ». Il faut donc maintenant attendre une décision au fond, rendue en dernière instance par la Cour de Cassation, pour connaître la position des juges dans ce dossier.

Cet arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble ne clôture pas le débat, il y a fort à parier que d'autres arrêts suivront, à suivre donc...